DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1993

modifiant la décision 92/81/CEE concernant l'établissement du cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires relatives à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles aux Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(93/571/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles [1], modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 [2], et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que la Commission a adopté, le 13 décembre 1991, la décision 92/81/CEE [3], qui établit le cadre communautaire d'appui pour les interventions structurelles communautaires aux Pays-Bas au titre du règlement (CEE) n° 866/90, pour la période allant du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993 ;

considérant que les moyens budgétaires reconstitués et supplémentaires exigent une révision de l'enveloppe financière envisagée au titre du concours budgétaire de la Communauté ;

considérant que le comité de suivi constitué dans le cadre de la mise en œuvre des règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 aux Pays-Bas a décidé le 10 décembre 1992 de modifier le plan de financement du cadre communautaire d'appui ;

considérant que la décision du comité de suivi implique la reprogrammation financière du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », en ce qui concerne le montant global et les montants par secteur prévus à l'article 2 de la décision 92/81/CEE ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision 92/81/CEE est modifié comme suit :

« Les enveloppes financières envisagées au titre des concours budgétaires de la Communauté sont réparties comme suit :

	(en milliers d'écus constants de 1993)
1. viande	7 994
2. œufs et volailles	4 110
3. pommes de terre	3 150
4. fruits et légumes	4 592
5. divers végétaux	1 255
6. divers commercialisation et transformation	582
Total	21 684

Le besoin de financement national qui en résulte est estimé à environ 8 374 233 écus pour le secteur public et 137 426 638 écus pour le secteur privé. »

Article 2

Le royaume des Pays-Bas et le ministère de l'agriculture, de la nature et de la pêche sont les destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 31 du 7. 2. 1992, p. 44.